

REQUÊTE N° 21128/93

Udo WALENDY c/ALLEMAGNE

DÉCISION du 11 janvier 1995 sur la recevabilité de la requête

Article 10, paragraphe 2, de la Convention

- a) *Perquisition et saisie d'une publication illégale (Allemagne) Mesure «prévue par la loi», le droit interne l'autorisant, bien qu'il y ait au moment où la juridiction d'appel en examine la légalité prescription de l'action principale*
- b) *Conclusion des juridictions allemandes selon laquelle un article publié par le requérant constituait une négation du génocide perpétré contre les Juifs sous le Troisième Reich, ce qui aurait pu lui valoir d'être condamné en vertu des dispositions du droit pénal réprimant l'offense La perquisition et la saisie du document litigieux poursuivent un but légitime et peuvent être considérées comme nécessaires dans une société démocratique, les conclusions des juridictions internes n'étant pas arbitraires*

Article 17 de la Convention *Cette disposition vise essentiellement les droits qui permettraient de tenter d'en déduire celui de se livrer effectivement à des activités visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention En particulier, le droit à la liberté d'expression ne peut pas être invoqué en un sens contraire à l'article 17 En l'espèce, référence à cet article pour établir qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit était nécessaire dans une société démocratique*

EN FAIT

Le requérant, ressortissant allemand né en 1927, est domicilié à Vlotho Il est rédacteur en chef de la revue «Faits historiques» («Historische Tatsachen»)

Dans l'éditorial du numéro 36 de cette revue, intitulé «Un procès qui fait l'histoire» («Ein Prozeß, der Geschichte macht»), le requérant expose qu'il a été entendu en qualité d'expert au procès en question, qui s'est déroulé à Toronto (Canada). Il précise notamment que le procès mettait en cause M E Z , d'origine allemande, accusé d'avoir publié la reproduction d'un article intitulé «Six millions de personnes sont-elles vraiment mortes ?» («Starben wirklich sechs Millionen ?»), et d'avoir ainsi troublé la paix sociale qui régnait entre les groupes ethniques du Canada en diffusant de fausses informations, en violation de l'article 177 du Code pénal canadien.

Le 26 avril 1989, le tribunal régional (Landgericht) de Bielefeld accueillit le recours du procureur général et modifia l'ordonnance de perquisition et de saisie rendue à l'encontre du requérant par le tribunal de district (Amtsgericht). Les exemplaires du numéro 36 de «Facts historiques» furent alors saisis. Selon le tribunal régional, le requérant était soupçonné d'avoir tenu des propos outrageants, contraires à l'article 185 du Code pénal, en ce qu'il réfutait le génocide juif sous le régime nazi.

Le tribunal se reporta notamment aux passages suivants de la revue

[Traduction]

«Après avoir étudié la documentation disponible et les sites d'Auschwitz, Birkenau et Majdanek, et à la lumière de ses connaissances en matière de construction, technique et fonctionnement des crematoriums modernes, l'auteur estime que rien ne prouve que les installations qui auraient été utilisées comme chambres à gaz aient jamais servi à cette fin. Ni leur construction ni leur équipement ne permettaient de les utiliser comme chambres à gaz pour exterminer des êtres humains.

En outre, les installations crématoires prouvent de façon convaincante qu'il aurait été impossible d'y incinérer autant de cadavres durant les périodes en question.»

[Allemand]

«Der Verfasser findet nach Studium der verfügbaren Literatur, der vorhandenen Stätten in Auschwitz, Birkenau und Majdanek, seiner Kenntnis der Konstruktionskriterien für den Betrieb von Gaskammern Untersuchung der Krematoriumstechnik und Prüfung moderner Krematorien keinen Beweis dafür, daß irgendeine der Einrichtungen, von denen normalerweise behauptet wird, sie seien Gaskammern gewesen, jemals als solche benutzt worden sind. Diese Stätten [hatten] schon von ihrer Konstruktion und Ausstattung her nicht als Gaskammern für Mordtötung verwendet werden können.

Darüberhinaus beweisen die Krematoriumseinrichtungen schlussig, daß jene angebliche Vielzahl von Leichen in den behaupteten Zeiträumen nicht hatte verbrannt werden können »

Le tribunal conclut qu'il ressortait du contenu de la revue, vu dans son ensemble, que la réalité du génocide était contestée et que le requérant adhérait aux théories énoncées (Der Gesamtzusammenhang der Schrift lässt erkennen, dass der Beschuldigte sich die Aussage der wiedergegebenen Beiträge zu eigen macht)

Le 29 novembre 1989, le tribunal régional de Bielefeld refusa de renvoyer le requérant en jugement et annula l'ordonnance de perquisition et de saisie Il estima

[Traduction]

« Aussi incompréhensibles, voire scandaleuses, que puissent paraître les déclarations citées, envisagées en bloc, elles ne sauraient en soi passer pour une atteinte à la personne et à la dignité de nos concitoyens juifs qui ont subi la persécution des nationaux-socialistes sous le Troisième Reich Ces déclarations, si l'on en examine objectivement l'esprit et la lettre, ont uniquement pour objet la discussion de faits historiques établis, et non la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes Bien que, d'un point de vue moral et politique, cette tentative de révision de l'histoire puisse paraître des plus répréhensibles, le tribunal estime qu'elle ne porte pas atteinte à la dignité de nos concitoyens juifs et que, des lors, elle ne constitue pas une offense au sens de l'article 185 du Code pénal »

[Allemand]

«Die wiedergegebenen Aussagen, so wenig nachvollziehbar und sogar empörend sie auch erscheinen mögen können insgesamt gesehen jedoch noch nicht als Angriff auf Persönlichkeit und Menschenwürde der durch die Verfolgung durch die Nationalsozialisten im Dritten Reich belasteten jüdischen Mitbürger angesehen werden, sondern haben [nach] ihrem Wortlaut und ihrem Sinngehalt bei objektiver Betrachtungsweise lediglich die Auseinandersetzung mit geschichtlich gesicherten Tatsachen zum Gegenstand und nicht die Diskriminierung einer Menschengruppe Auch wenn der hier unternommene Versuch der Korrektur des Geschichtsbildes in moralischer und politischer Hinsicht in höchstem Maße mißbilligenswert erscheinen mag, ist nach Auffassung der Kammer somit eine Verletzung der Menschenwürde der jüdischen Mitbürger und damit in strafrechtlicher Hinsicht die Erfüllung des Tatbestandes der Beleidigung gem § 185 StGB nicht gegeben »

Le 15 mai 1990, sur recours du procureur général, la cour d'appel (Oberlandesgericht) de Hamm infirma le jugement pour autant qu'il concernait la perquisition et la saisie

Quant aux accusations pénales, aucun recours n'avait été formé en raison de la prescription de l'action publique

L'ordonnance de perquisition et de saisie rendue par le tribunal régional fut néanmoins jugée légale La cour d'appel conclut

[Traduction]

« les observations formulées dans la revue dépassent le cadre de la description du contenu et du déroulement du procès «Z» qui a eu lieu au Canada, ainsi que de la présentation d'une conception de l'histoire qui s'écarte de la thèse fondée sur les recherches en la matière A première vue, la revue traite, il est vrai, du procès susmentionné Toutefois, vu la partialité avec laquelle les déclarations des témoins et des experts sont soulignées et évaluées il est clair pour le lecteur moyen qui lit entre les lignes que le prévenu, en tant que rédacteur en chef de la revue, tend en fait à nier la réalité de ce fait historique établi qu'est le génocide juif Les Juifs d'aujourd'hui, compte tenu du traitement inhumain subi par leur peuple, ont le droit d'exiger de leurs concitoyens une considération toute particulière, qui fait partie intégrante de leur dignité La négation de la réalité du génocide des Juifs sous le Troisième Reich enfreint le droit au respect de leur dignité Il s'agit en conséquence d'une atteinte à la dignité de chaque juif, qui doit être considérée comme une poursuite de la discrimination dont le peuple juif a fait l'objet »

[Allemand]

«Die Ausführungen in der Druckschrift gehen über die Darstellung von Inhalt und Verlauf des sog Z -Prozesses in Kanada wie auch über die Darlegung eines von der gesicherten historischen Forschung abweichenden Geschichtsbildes hinaus Die Schrift befaßt sich zwar vordergründig mit dem vorgenannten Prozeß Durch einseitige Gewichtung und Wertung der wiedergegebenen Zeugen- und Sachverständigenaussagen ist für den auch zwischen den Zeilen lesenden Durchschnittsleser ersichtlich, daß es dem Angeschuldigten als dem Herausgeber der Schrift in Wirklichkeit um die Leugnung der historisch gesicherten Tatsache des Judenmordes selbst geht Auch den jetzt lebenden Juden steht aufgrund dieses unmenschlichen Schicksals ihres Volkes ein besonderer Achtungsanspruch von seiten ihrer Mitbürger zu, der Teil ihrer Würde ist Mit dem Leugnen der systematischen Judenvernichtung im 'Dritten Reich' wird dieser Achtungsanspruch verletzt Damit erfolgt zugleich ein Angriff auf die Menschenwürde jedes einzelnen Juden, zumal darin auch eine Fortsetzung der früheren Diskriminierung des jüdischen Volkes zu sehen ist »

En conséquence, la cour d'appel conclut que le requérant aurait probablement été condamné pour avoir tenu des propos outrageants. L'ordonnance de saisie devait donc être maintenue car tout portait à croire que la procédure aboutirait par la suite à la confiscation de la revue (*Nach allem liegen Gründe für die Annahme vor, dass die sichergestellten Druckschriften im objektiven Verfahren der Einziehung unterliegen werden*)

Aux termes de l'article 76 a) du Code pénal et de l'article 440 du Code de procédure pénale, la confiscation peut être ordonnée même en cas de prescription de l'action publique

Le 9 juin 1992, la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*), statuant en comité de trois juges, rejeta le recours constitutionnel du requérant, faute de chances suffisantes de succès. Soulignant que la liberté de la science (*Wissenschaftsfreiheit*) et la liberté d'expression (*Meinungsausserungsfreiheit*) étaient garanties par la Constitution allemande (*Grundgesetz*), la Cour estima que le requérant ne pouvait invoquer ces droits, car son éditorial niait ce fait historique qu'est le génocide perpétré contre les Juifs sous le régime nazi. Les droits constitutionnels en question ne s'appliquaient pas à une allégation factuelle mensongère. Par ailleurs, la conclusion de la cour d'appel selon laquelle les déclarations du requérant auraient pu lui valoir d'être condamné pour offense s'il n'y avait pas eu prescription de l'action publique n'était pas contraire à la Constitution.

GRIEFS

Le requérant se plaint de ce que l'ordonnance de saisie susmentionnée et les décisions confirmant sa légalité portent atteinte aux droits que lui reconnaît l'article 10 de la Convention.

EN DROIT

Le requérant soutient que la saisie du numéro 36 de sa revue porte atteinte à son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention.

L'article 10 par 1 se lit ainsi :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. »

Toutefois, les ingérences dans l'exercice de ce droit sont compatibles avec la Convention lorsqu'elles satisfont aux exigences du paragraphe 2 de l'article 10, ainsi libellé :

« L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de

la morale, a la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »

La Commission estime que la saisie litigieuse constitue une ingérence dans l'exercice du droit protégé par l'article 10 par 1 de la Convention. Partant, elle doit examiner si cette ingérence est justifiée au regard du paragraphe 2.

Quant aux conditions posées par le paragraphe 2, il echet d'abord de noter que la mesure litigieuse a été prise au motif que le requérant était soupçonné d'avoir enfreint le droit pénal par la publication en question. Elle se fondeait donc sur les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale reprimant l'offense. Ces dispositions étaient applicables, nonobstant la prescription de l'action publique. Partant, la mesure était légitime et poursuivait un but légitime.

Il reste à examiner si la mesure litigieuse était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée aux buts recherchés (Cour eur D H, arrêt Schwabe du 28 août 1992, série A n° 242 B, p. 32, par. 29 et autres références).

A cet égard, la Commission renvoie à l'article 17 de la Convention, ainsi libellé :

«Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention »

L'article 17 vise essentiellement les droits qui permettront de tenter d'en déduire celui de se livrer effectivement à des activités visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention. La Commission a notamment constaté à maintes reprises que la liberté d'expression, telle qu'exprimée à l'article 10 de la Convention, ne peut pas être invoquée en un sens contraire à l'article 17 (voir No 12194/86, déc. 12 5 88, *Kuhnen c/Republique Fédérale d'Allemagne*, D R. 56 p. 205 et No 19459/92, déc. 29 3 93, non publiée).

Quant aux circonstances de l'espèce, la Commission relève que la publication litigieuse contestait, selon la cour d'appel allemande, des faits historiques relatifs au génocide perpétré sous le régime totalitaire nazi et constituant, en conséquence, une offense au peuple juif ainsi qu'une poursuite de la discrimination dont ce peuple a fait l'objet.

Ces conclusions, confirmées par la Cour constitutionnelle fédérale, n'ont rien d'arbitraire. Partant, la Commission conclut que l'ingérence litigieuse peut être

considérée comme «nécessaire dans une société démocratique» au sens de l'article 10 par. 2 de la Convention.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, en application de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE